

A St Just le 26 août 2024.

Visite de reprise et paiement du salaire

Comme la **CGT** DS Smith St Just l'avait annoncé dans un tract largement diffusé le 1^{er} septembre 2023, un.e salarié.e doit passer une visite médicale de reprise du travail obligatoire dans le cas d'arrêt de travail pour l'un des motifs suivants (Article R4624-31) :

- ☞ Accident ou maladie d'origine non-professionnels ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 60 jours.
- ☞ Accident du travail ayant entraîné un arrêt d'au moins 30 jours.
- ☞ Maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
- ☞ Congé de maternité.

La visite de reprise est organisée par l'employeur dès qu'il a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail et dans un délai de 8 jours.

Il appartient à l'employeur d'organiser la visite de reprise, mais **le salarié doit se tenir à disposition**. Le 24 janvier 2024, la Cour de cassation rappelle, dans un arrêt n°22-18.437, que le salarié qui, à l'issue de son arrêt de travail, se tient à la disposition de l'employeur pour passer la visite médicale de reprise, **sans toutefois reprendre effectivement son travail, a droit au paiement de sa rémunération**.

Il n'y a donc pas lieu, comme le demande souvent la direction, de prendre des congés payés ou de prolonger son arrêt de travail.

De Jurisprudence constante, la visite de reprise met fin à la période de protection inhérente à la suspension du contrat de travail, pendant l'arrêt de travail (Cass. soc., n° 19-14.883 du 25 novembre 2020). Dès lors, à l'issue de l'arrêt de travail, plusieurs hypothèses se dessinent :

- ☞ Soit le salarié ne retourne pas à son poste de travail et ne réalise aucune visite de reprise : ici, son contrat de travail demeure suspendu et la protection consécutive à cette suspension est applicable (Cass. soc., n° 17-23.273 du 13 mars 2019 ; Cass. soc., n° 21-24.269 du 1^{er} juin 2023). Il n'y a pas reprise du salaire (Cass. soc. n° 20-21-611 du 13 avril 2022).
- ☞ Soit le salarié retourne au travail ou a manifesté son intention de reprendre ; de sorte qu'il se tient à la disposition de son employeur pour passer la visite de reprise (Cass. soc., n° 13-23.606 du 13 mai 2015 ; Cass. soc., n° 19-14.215 du 24 juin 2020 ; Cass. soc., n° 19-10.437 du 13 janvier 2021) :

- La visite de reprise a lieu : elle met fin à la suspension du contrat de travail. Le salarié doit reprendre, conformément, le cas échéant, aux recommandations médicales : il y a reprise du salaire (Cass. soc., n° 19-24.102 du 3 février 2021)
- La visite de reprise n'a pas lieu : **le salarié étant à la disposition de son employeur pour effectuer celle-ci ; ici il doit y avoir rétablissement de son salaire ; comme le précise ici les Hauts magistrats dans cet arrêt du 24 janvier dernier.**

Par ailleurs, l'absence de visite médicale de reprise peut, en cas de préjudice pour le salarié, lui ouvrir droit à réparation (Cass. soc., n° 17-15.438 du 27 juin 2018 ; Cass. soc., n° 17-22.697 du 12 décembre 2018 ; Cass. soc., n° 17-28.067 du 24 juin 2020 ; Cass. soc., n° 20-21.897 du 9 février 2022 ;...);

Et, le cas échéant, justifier la prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur si ses manquements sont suffisamment graves (Cass. soc., n° 12-24.967 du 23 septembre 2014).

En cas de désaccord avec la direction, n'hésitez pas à contacter la **CGT DS Smith S^t Just** qui vous aidera dans vos démarches.

La CGT DS Smith S^t Just.

